

11, rue du château
L-6922 BERG
Tél. : 28 13 73
Fax : 28 13 73-211



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 25 mars 2022

Présents : Jean-François Wirtz, bourgmestre, Marc Ries, Sylvette Schmit-Weigel, échevins
Steph Hoffarth, secrétaire communal.

Ordre du jour: 2

Délibération N° 59-2022

Règlement d'urgence de circulation (Roodt/Syre, route de Luxembourg).

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il y a urgence puisque la première phase des travaux de réaménagement de la « rue de la Gare » par la société Ecogec S.A. en nom et pour compte de l'Administration communale de Betzdorf et de l'Administration des Ponts & Chaussées – Service régional Grevenmacher, a débuté le 15 mars 2022 et que le responsable du SRGR nous a informé qu'il y a lieu d'ajouter encore deux panneaux de signalisation ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'édicter le règlement d'urgence suivant :

Article 1er : A partir du 28 mars 2022 de 07.00 heures jusqu'au 15 juillet 2022 à 17.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables dans la «route de Luxembourg» à Roodt/Syre, notamment à hauteur de l'intersection avec la « rue de la gare » :

- Interdiction de tourner à gauche et à droite dans la « rue de la gare » dû au chantier en cours. Des panneaux C,11a (interdiction de tourner à gauche) et C,11b (interdiction de tourner à droite), sont placés des deux côtés de l'intersection avec la « rue de la gare ».

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en-tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg le 25 mars 2022.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,